

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Mercredi 18 octobre 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:24] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-D18-D-0038 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:40] Bonjour à tous.
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l’affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:46] Merci, Monsieur le Président.
18 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
19 *Ntaganda*, référence de l’affaire ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience
20 publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:03] Merci.
22 Puis-je avoir les présentations ? Et vous n’avez qu’à m’indiquer quels sont les
23 changements par rapport à hier.
24 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:32:13] Bonjour à tous. Pas de modifications dans
25 l’équipe de l’Accusation.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:15] Merci, Madame
27 Luping.
28 La Défense.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:32:20] Pas de changements dans l'équipe de la
2 Défense.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:23] Merci, Maître Gosnell.
4 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

5 M^{me} PELLET : [09:32:29] Merci, Monsieur le Président. Il n'y a pas de changements
6 pour les anciens enfants soldats.

7 M. SUPRUN : [09:32:36] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,
8 Monsieur le juge. Pour les victimes des attaques, il n'y a pas de changement non
9 plus, merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:43] Merci, Maître Pellet et
11 Maître Suprun.

12 Monsieur le témoin, vous êtes prêt à poursuivre votre témoignage ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:55] Oui, je suis prêt.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:01] J'en suis ravi.

15 Alors, je suis tenu de vous dire que vous êtes encore sous serment, ce qui signifie
16 que vous êtes engagé à dire la vérité et rien que la vérité. Vous comprenez ?

17 Vous avez toujours du mal avec votre casque. Est-ce qu'au moins vous nous
18 entendez ? Et je vais demander à Mme l'huissier de venir vous aider, peut-être.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:26] Je vous suis très bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:30] Donc, je me répète,
21 vous vous êtes engagé à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Vous êtes
22 d'accord ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:40] Cette fois-ci, j'ai un problème de son. Le son
24 est très faible.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:48] Madame l'huissier,
26 veuillez, s'il vous plaît, vous rendre auprès du témoin pour voir quel est le
27 problème. Vérifiez, s'il vous plaît.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 Et maintenant, ça va mieux ? Vous entendez maintenant ? Non, vous n'entendez
2 toujours rien, on dirait.

3 Je vais parler, je vais parler afin qu'il y ait du son. Je parle donc afin qu'il y ait du son
4 pour que l'on puisse faire les vérifications, donc.

5 S'il vous plaît, Madame l'huissier, est-ce qu'on entend maintenant ? Vous entendez ?

6 Un, deux, trois ; un, deux, trois ; un, deux, trois... un, deux, trois. Vous m'entendez ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:56] Oui, maintenant, je vous... je peux vous
8 entendre très bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:02] Monsieur le témoin,
10 vous m'entendez, c'est parfait.

11 Alors, s'il y a à nouveau un problème, levez la main et puis, nous trouverons
12 immédiatement une solution.

13 Nous allons donc maintenant poursuivre votre interrogatoire principal. Et c'est donc
14 M^e Gosnell de la Défense qui va continuer à vous poser des questions.

15 Et d'après nos comptes, avec le temps supplémentaire qui vous a été accordé hier
16 par la Chambre, il vous reste 28 minutes. Alors, vous avez 28 minutes, et nous
17 sommes en audience publique. Vous avez la parole.

18 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:35:49] Merci.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

20 PAR M^e GOSNELL (interprétation) : [09:35:50] Bonjour Monsieur.

21 Q. [09:35:51] Hier, vous nous avez dit que vous aviez été sanctionné à de
22 nombreuses reprises lorsque vous faisiez partie des FPLC ; pourriez-vous nous dire
23 quels étaient les motifs de ces sanctions disciplinaires ?

24 R. [09:36:11] J'ai été mis en détention parce que je n'ai pas pu protéger les membres
25 de la population où j'étais censé le faire.

26 Q. [09:36:24] Et avez-vous été sanctionné pour autre chose ?

27 R. [09:36:43] C'est un exemple que je viens de vous fournir, mais je n'ai pas
28 souvenance d'un autre cas pour lequel j'aurais été sanctionné.

1 Q. [09:37:00] Donc, vous dites que lorsque vous avez été sanctionné, c'est parce que
2 vous n'aviez pas pu protéger les membres de la population civile. Alors,
3 pourriez-vous nous donner, maintenant, un repère temporel ? C'était quand ?

4 R. [09:37:18] C'est lorsque le chef avait trouvé la mort.

5 Q. [09:37:27] Hier, pages 86 et 97, vous avez dit (Expurgée)

6 (Expurgée). Alors, en tant que chef, donc de

7 commandant (*phon.*), avez-vous, à certains moments, dû mettre aux arrêts certaines
8 personnes ou, au moins, infliger des sanctions ? Bien sûr, je parle des hommes sous
9 votre commandement — hommes et femmes.

10 R. [09:38:10] Oui, c'est arrivé.

11 Q. [09:38:12] Et quels étaient les motifs des sanctions ?

12 R. [09:38:24] Vous savez, partout où il y a un groupe, les fautes ne manquent pas. Je
13 vais vous donner un exemple : (Expurgée)

14 (Expurgée), un élément est allé semer des troubles dans un village voisin occupé par
15 les Lendu. Il a tiré des « coups de balles » et il a pris leurs poulets et leurs chèvres, et
16 c'est suite à cette indiscipline que (Expurgée)

17 Q. [09:39:16] Et combien de temps l'avez-vous (Expurgée) ?

18 R. [09:39:27] N'eut été les affrontements avec les éléments de l'UPDF, il aurait fait
19 plusieurs jours en détention. Et lorsqu'il y a eu ces combats, il venait de faire trois
20 semaines en détention.

21 Q. [09:39:58] Connaissez-vous un dénommé Linganga ?

22 R. [09:40:06] Oui.

23 Q. [09:40:09] Et de qui s'agit-il ?

24 R. [09:40:13] Il a occupé plusieurs fonctions, mais lorsqu'il a quitté les FPLC, il était
25 chef d'état-major adjoint.

26 Q. [09:40:38] Et avez-vous entendu dire qu'il avait été, lui aussi, mis aux arrêts
27 lorsqu'il était... lorsqu'il faisait partie des FPLC ou, au moins, qu'il aurait été
28 sanctionné ?

1 R. [09:40:56] Je l'ai appris, mais je n'ai jamais travaillé à ses côtés.

2 Q. [09:41:08] Et avez-vous appris quels étaient les motifs de cette sanction ?

3 R. [09:41:24] Il a été mis en détention parce qu'il est allé semer des troubles dans un
4 village des Lendu qui s'appelle Lipri. C'est un village qui était non loin de là.

5 Q. [09:41:48] Et connaissiez-vous un commandant des FPLC appelé René ?

6 R. [09:41:59] Je le connais.

7 Q. [09:42:04] Et où était-il cantonné ?

8 R. [09:42:08] René était basé entre Katoto et Lopa dans une localité appelée Kambe.

9 Q. [09:42:31] Et lui aussi a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires lorsqu'il était
10 membre des FPLC ?

11 R. [09:42:41] Oui.

12 Q. [09:42:44] Quel motif ?

13 R. [09:42:50] Il a été sanctionné suite aux agissements... tels que je venais de les citer.
14 Il y avait un village entre Lopa et Katoto — c'est aussi un village qui était occupé par
15 les Lendu —, lui aussi est allé les déranger et il a pillé leurs biens. C'est un acte qu'il
16 n'aurait pas dû oser en sa qualité de commandant, c'est la raison pour laquelle il a
17 été mis en détention.

18 Q. [09:43:34] Et savez-vous qui l'a mis aux arrêts ?

19 R. [09:43:38] Bosco nous a donné un ordre pour l'arrêter, et nous l'avons amené chez
20 Bosco, à Centrale, où il résidait. Quelques jours plus tard, il l'a emmené (Expurgée)
21 (Expurgée). Et Bosco a tenu un meeting et il l'a présenté devant tout
22 le monde en guise d'exemple. Et il a dit qu'aucun élément des FPLC n'est censé
23 déranger la population lendu, c'est des civils comme tous les autres. (Expurgée)
24 a fait beaucoup de jours dans notre cachot et, plus tard, il est reparti.

25 Q. [09:44:47] Et, approximativement, pouvez-vous nous dire quand cela s'est passé
26 en vous... en le situant par rapport à d'autres événements ? Je vais peut-être
27 commencer avec cette question : c'était après que Kisembo ait repris Bunia ?

28 R. [09:45:22] J'ai une question de précision. Vous parlez de la prise de Bunia par

1 Kisembo, dans quelles circonstances ? Peut-être auriez-vous l'amabilité de reposer la
2 question pour une meilleure compréhension.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:44] Une minute.

4 Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:45:49] Monsieur le Président, j'ai été un peu lente
6 pour prendre la parole. Ça ne m'ennuie pas que mon contradicteur utilise les
7 événements pour permettre au témoin de se repérer dans le temps, mais j'aimerais
8 bien que, la prochaine fois, il soit quand même moins suggestif. Parce que, pour
9 l'instant, il n'a pas laissé beaucoup de champ de manœuvre au témoin, il lui a dit
10 quand cela... quand il devait se repérer finalement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:17] Écoutez, je suis
12 parfaitement d'accord avec M^{me} Luping, donc, reformulez votre question.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:46:26] Dans ce cas-là, je vais juste me cantonner à
14 la première partie de ma question.

15 Q. [09:46:34] Donc, pouvez-vous, Monsieur le témoin, nous dire exactement... à peu
16 près quand cet événement s'est produit, c'est-à-dire la mise aux arrêts de René, par
17 rapport à d'autres événements ?

18 R. [09:46:54] Si je me situe par rapport à cet événement, vous savez, à un certain
19 moment, Kisembo a quitté l'UPC. À cette époque-là, Bosco a pris les fonctions de
20 chef d'état-major général, donc, c'était à cette époque-là.

21 Q. [09:47:20] Alors, en tant que commandant militaire, d'après votre expérience au
22 sein des FPLC, votre expérience à ses côtés, d'après vous, quelle est votre impression
23 de Bosco, d'un point de vue militaire ?

24 R. [09:47:44] Veuillez préciser votre question ou, peut-être, changer la terminologie
25 que vous utilisez — notamment le swahili qui me parvient.

26 Q. [09:48:08] Bon, je vais être bref. Est-ce que c'était un mauvais commandant ?

27 R. [09:48:21] C'était un bon commandant.

28 Q. [09:48:24] Et pourquoi dites-vous cela ?

1 R. [09:48:38] C'est quelqu'un qui assurait la discipline. Vous savez, une... une bonne
2 armée, c'est celle qui est disciplinée, c'est ce que nous avons, du moins, appris dans
3 la formation militaire.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:49:00] Pouvons-nous, s'il vous plaît, avoir la main
5 afin de montrer une vidéo au témoin : DRC-OTP-0120-0293, et nous voudrions avoir
6 une capture d'écran à 23 mn 19 s, si tant est que c'est... ce soit possible.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:35] Madame l'huissier,
8 est-ce possible ?

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:50:10] Je demande une capture d'écran.

11 *(Arrêt sur image)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:13] Donc, c'est sur le
13 pavé 2 — pavé 2, pavé 2. Enfin, c'est ce qu'on m'a dit, en tout cas, donc, sur le pavé 2.

14 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:50:32]

15 Q. [09:50:33] Y a-t-il une image sur l'écran, Monsieur le témoin ?

16 R. [09:50:37] Oui, je vois une photographie.

17 Q. [09:50:43] Reconnaissez-vous la personne en violet ?

18 R. [09:51:00] Oui, je le reconnais.

19 Q. [09:51:02] De qui s'agit-il ?

20 R. [09:51:04] C'est Bosco.

21 Q. [09:51:06] Et la personne qui se trouve au milieu de l'écran, la reconnaissez-vous ?

22 R. [09:51:36] Eh bien, l'image n'est pas très claire, mais il se pourrait que ce soit
23 Lotsove — je parle de la personne qui est au milieu.

24 Q. [09:51:44] Oui, oui, moi aussi, c'est de cette personne-là que je parle.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:51] *(Intervention non*
26 *interprétée)*

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:51:55] Non, désolée, finalement, je n'ai pas de
28 commentaires à faire. Je vois qu'à la transcription, il a bien l'horodatage de la capture

1 d'écran.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:52:07] Mais le témoin s'est plaint de la qualité de
3 l'image. Donc, je voudrais lui montrer la vidéo de 23:15 à 23:20 ou 23:19, parce que
4 cela permettra d'améliorer la qualité lorsque la vidéo se « verra ».

5 *(Diffusion d'une vidéo - arrêt sur image)*

6 Donc, on s'arrête maintenant.

7 Q. [09:52:35] Est-ce que c'est plus clair ? Est-ce que vous voyez mieux l'image et
8 est-ce que vous pouvez nous dire qui est la personne qui est maintenant à droite de
9 l'image sur cette capture d'écran ?

10 R. [09:52:50] Oui, il s'agit de la personne que j'ai identifiée comme étant Lotsove.

11 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:52:58] Merci.
12 Je n'ai plus besoin de cette image.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:53:03] Une minute, moi, j'ai
14 des questions à poser à propos de cette image.

15 Madame Luping ?

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:53:11] Je voulais juste dire pour le compte rendu
17 que nous nous sommes arrêtés à 23 heures... à 23 mn 21 s — c'est pour le compte
18 rendu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:53:22]

20 Q. [09:53:23] Monsieur le témoin, que savez-vous sur Lotsove ? Dites-m'en plus.
21 Comment l'avez-vous rencontrée ?

22 R. [09:53:33] Lotsove est une fille originaire de Kasegwa, au quartier Mudzipela.
23 *(Expurgée)*

24 Q. [09:53:55] Elle avait... Elle était plus jeune ou plus vieille que vous ?

25 R. [09:54:13] En tout cas, je ne peux pas vous dire avec précision son âge, mais c'était
26 une personne majeure.

27 Q. [09:54:32] Non, ma question n'était pas celle-là. Je voulais savoir si elle était plus
28 jeune ou plus vieille que vous.

1 R. [09:55:03] Si je suis plus âgé qu'elle, je n'aurais pas plus d'un an qu'elle. Mais je ne
2 peux pas vous le dire avec précision parce que je n'ai pas vécu avec elle dans une
3 même maison.

4 Q. [09:55:26] Et vous souvenez-vous de sa fonction au sein des FPLC ? Qu'est-ce
5 qu'elle faisait ?

6 R. [09:55:39] Vous voulez parler du grade ou de la fonction ? Elle n'avait pas de
7 grade, elle n'avait pas...

8 Q. [09:55:51] Non, je voudrais savoir si elle avait des tâches spéciales, si c'était juste
9 une soldate de base, si elle faisait partie d'un groupe, d'une brigade. Pourriez-vous
10 nous donner des... des détails à propos de ce qu'elle faisait au sein des FPLC ?

11 R. [09:56:19] Elle faisait partie de la garde de Bosco.

12 Q. [09:56:31] Et d'après ce que vous savez, est-ce qu'elle aurait eu une relation
13 privilégiée avec M. Ntaganda ?

14 R. [09:56:49] Quel type de relation ?

15 Q. [09:56:59] Je sais pas, une relation qui soit un peu différente que la relation que les
16 autres soldats avaient avec Bosco. Est-ce qu'elle était traitée comme les autres soldats
17 ou pas ? Si c'était le même traitement que pour les autres, pas besoin d'en parler. Je
18 voudrais savoir si elle bénéficiait d'un traitement spécial.

19 R. [09:57:25] C'était un élément comme tout autre élément de la même force.

20 Q. [09:57:36] Merci. Merci, Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:52] Maître Gosnell, sachez
22 que le temps qu'a pris... qu'ont pris mes questions et ses réponses ne sera pas pris...
23 mis sur votre compte.

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:58:01] Merci beaucoup.

25 Q. [09:58:02] Et donc, avez-vous jamais été démobilisé des FPLC ?

26 R. [09:58:09] Oui.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:58:11] Maintenant, pouvons-nous passer, s'il vous
28 plaît, à huis clos partiel ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:58:17] Bien. Huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 30)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:31:01] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:31:05] Merci.

27 Madame Luping... Donc, M^{me} Luping qui... se prépare au contre-interrogatoire et,

28 entre-temps, Monsieur le témoin, voici ce que je dois vous dire : nous avons... donc,

1 nous en avons terminé avec votre interrogatoire effectué par la Défense et,
2 maintenant, vous allez répondre aux questions du contre-interrogatoire de
3 l'Accusation qui, aujourd'hui, est représentée par Mme Luping.

4 Et j'aimerais insister sur un fait : cette Cour est régie par le principe de l'équité du
5 procès, ce qui signifie que les deux parties sont traitées de façon équitable, ce qui
6 signifie pour vous que vous devez répondre aux questions qui vont vous être posées
7 comme vous avez répondu aux questions qui vous avaient été posées par la Défense.

8 Est-ce que vous me comprenez, Monsieur ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:31:59] Oui, j'ai compris.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:32:01] Très bien. Il nous reste
11 30 minutes avant la pause-café.

12 Madame Luping, vous avez la parole, et sachez que nous sommes en audience
13 public.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:32:15] Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [10:32:20]

17 Q. [10:32:21] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Dianne Luping et je vais
18 vous poser des questions au nom de l'Accusation.

19 Malheureusement, nous n'avons pas pu nous rencontrer avant ce matin puisque
20 vous avez refusé de nous rencontrer lors de la visite de courtoisie, et vous avez aussi
21 refusé tout entretien avec nous avant votre déposition.

22 Bien. Alors, mes premières questions ont pour but de mieux comprendre comment
23 vous vous êtes retrouvé à témoigner en faveur de M. Ntaganda.

24 Pourriez-vous, tout d'abord, nous dire qui vous a mis en contact avec l'équipe de la
25 Défense de M. Ntaganda ?

26 R. [10:33:16] La première fois que j'ai été contacté, c'était de la part de Katekpa et de
27 Logo et... Bon, je m'arrête là. Vous pouvez continuer... Vous voulez que je continue
28 *(se corrige l'interprète)* ?

1 Q. [10:33:57] Monsieur le témoin, avant de poursuivre il serait peut-être plus prudent
2 de passer à huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:34:06] J'y pensais.

4 Madame Luping, étant donné que nous avons du public dans la galerie, pourriez-
5 vous nous dire de combien de temps vous avez besoin pour cette audience à huis
6 clos partiel ?

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:34:21] Au moins 15 minutes. J'ai des questions à
8 poser sur les coordonnées précises de ce témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:34:31] Très bien.

10 Passons, donc, à huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le greffier d'audience.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée - Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 11 h 07)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:07:26] Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:07:29] Merci. Alors nous
20 allons faire notre pause habituelle de 30 minutes et nous nous trouverons à 11 h 35.

21 M^{me} L'HUISSIER : [11:07:43] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 11 h 07)*

23 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

24 M^{me} L'HUISSIER : [11:36:24] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:37:00] Donc, nous allons,
28 maintenant, aborder la deuxième partie du contre-interrogatoire de notre témoin,

1 effectué par, donc, l'Accusation, en l'occurrence M^{me} Luping, à qui je donne la parole.

2 Et nous sommes en audience publique.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:38:04] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [11:38:06] Donc, bonjour à nouveau à vous, Monsieur le témoin.

5 Je vais vous poser quelques questions au sujet de votre déposition d'hier.

6 Je vais faire référence à une partie de votre déposition, lorsque vous avez dit... Il

7 s'agit du transcript en temps réel 249, page 20, lignes 5 à 21. Vous avez dit : « Dans

8 mon territoire, il y avait des tueries dans des villages qui avaient été occupés par des

9 Hema. » Fin de la citation.

10 Et voici quelle sera ma première question, Monsieur : pourriez-vous nous donner le

11 nom des villages qui avaient été occupés par les Hema, puisque vous faites référence

12 aux villages où il y a eu des tueries ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:08] Un petit moment,

14 Monsieur le témoin.

15 Ah, oui ! Comme vous l'aurez peut-être constaté, il n'y a pas de transcription, de

16 compte rendu d'audience. On me dit que cela va prendre quelque cinq minutes pour

17 régler le problème. Pensez-vous que nous pouvons continuer... que vous pouvez

18 continuer pendant cinq minutes sans avoir le compte rendu en temps réel ? Qu'en

19 pensez-vous, Madame Luping ?

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:38:44] Cela ne me pose pas de problème, s'il ne

21 s'agit que de cinq minutes. Si cela prend plus de temps, je demanderais à ce que

22 nous interrompions l'audience, si cela convient à la Défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:55] Maître Gosnell.

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:38:57] Aucun problème à continuer ainsi, mais le

25 problème, c'est que, en fait, j'étais sur le point de soulever une objection par rapport

26 à la question qui... qui a été posée.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:39:08] Donc, nous allons

28 tenter l'expérience pendant cinq minutes. S'il n'y a toujours pas de compte rendu

1 d'audience en temps réel « pendant » cinq minutes, nous interrompons l'audience
2 jusqu'à ce que le problème soit réglé.

3 Et maintenant, vous pouvez nous parler de votre objection, Maître Gosnell.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:39:26] Monsieur le Président, je pense que la
5 façon dont la réponse a été donnée hier, lignes 19 à 20, page 29, la réponse était, dans
6 le meilleur des cas, ambiguë, pour ne pas dire fausse ou erronée. Donc, en
7 l'occurrence, étant donné que nous ne pouvons pas vérifier immédiatement,
8 j'aimerais demander que ma consœur demande au témoin si ce qui a été consigné au
9 compte rendu d'audience correspondait à sa réponse.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:39:57] Madame Luping.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:39:59] Est-ce que nous pourrions demander au
12 témoin d'enlever ses écouteurs avant que je ne réagisse ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:05] Oui, oui, tout à fait.

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez enlever vos écouteurs, comme
15 d'habitude, pour un petit moment ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Madame Luping.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:40:17] Monsieur le Président, je vais faire mes
19 observations, je ne pense pas devoir passer à huis clos partiel, parce que je vais
20 parler de façon générale, mais je ne pense pas que cela risque d'identifier le témoin.
21 Mais le témoin a confirmé... — parce que je ne vais pas parler de lieu —, il a indiqué
22 qu'il faisait partie de la... qu'il faisait partie de la collectivité bahema-Nord, il a
23 indiqué qu'il venait d'un village hema. Et le passage auquel je fais référence — et que
24 j'ai cité d'ailleurs : « Eh bien, dans mon territoire, il y avait des tueries dans les
25 villages qui avaient été occupés par les Hema. » —, je ne vois pas pourquoi ou
26 comment je devrais revenir là-dessus avec le témoin. Ce sont les termes qui ont été
27 transcrits.

28 Si le conseil de la défense pense qu'il y a eu une erreur, il peut tout à fait poser la

1 question à ce sujet au témoin lors des questions supplémentaires, mais, moi, a priori,
2 je ne pense pas qu'il y ait d'erreur. Donc, je me propose de demander au témoin de
3 préciser le nom des villages auxquels il faisait référence.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:18] Maître Gosnell.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:41:20] Je vais vous dire sur quoi je m'appuie pour
6 faire cette observation.

7 Il s'agit des mots suivants « des... » « les villages qui avaient été occupés par les
8 Hema ». Moi, je ne sais pas comment ces mots ont été prononcés en swahili par le
9 témoin, je ne sais pas comment cela va lui être interprété à nouveau, mais il y a
10 quand même une implication potentielle qui est que, du point de vue militaire, les
11 villages avaient été occupés par des forces hema. Alors, lorsqu'on lit le... tout le
12 passage pour avoir le contexte, on se rend compte... on se rend compte que la
13 description fournie par le témoin est tout à fait différente. Il s'agissait de villages
14 hema où il y avait des combattants lendu qui attaquaient. Donc, voilà sur quoi je me
15 repose pour poser... pour soulever une objection au sujet de la question qui a été
16 posée, parce que cela peut... pourrait induire le témoin en erreur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:08] Non, je ne le pense pas.
18 Mais je pense que M^{me} Luping a cité ce qui figure dans le compte rendu d'audience et
19 elle a dit qu'elle va essayer de demander au témoin de développer un peu cette idée
20 pour qu'il puisse avoir la possibilité d'apporter des précisions. Et peut-être que, lors
21 des questions supplémentaires, vous pourrez revenir sur cette question.

22 Donc, Madame Luping, continuez, je vous prie.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:42:40] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [11:42:42] Monsieur le témoin, vous pouvez remettre vos écouteurs.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Je vais répéter l'extrait que j'ai cité.

27 Compte rendu d'audience d'hier — et je cite : « Et dans tout mon territoire, il y avait
28 des tueries, des tueries dans les villages qui avaient été occupés par les Hema. » Fin

1 de la citation.

2 Voici ma question : quels sont les noms des villages où il y avait des tueries ? Bon,
3 les villages qui avaient été occupés par les Hema. Ce qui m'intéresse, c'est d'avoir le
4 nom de ces villages, Monsieur.

5 R. [11:43:47] Vous... Je pense qu'il y a une confusion. Vous parlez de villages occupés
6 par les Hema ou les villages des Hema ? Puisque les Hema n'allaient pas occuper les
7 villages d'autrui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:44:06] Madame Luping,
9 excusez-moi, mais nous abordons une partie extrêmement importante de la
10 déposition, et nous n'avons toujours pas de compte rendu d'audience. Donc, je pense
11 qu'il va falloir interrompre l'audience jusqu'à ce que le problème soit réglé.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:44:27] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 44)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 57)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:57:13] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:57:16] La Chambre a été
18 informée qu'il y a quelques problèmes au niveau du compte rendu d'audience et que
19 cela va prendre beaucoup plus de temps qu'escompté pour régler le problème. Donc,
20 nous allons faire la pause déjeuner maintenant. Ce qui signifie que nous allons faire
21 cette pause, donc, de midi à 13 h 30 et, ensuite, nous aurons deux volets d'audience
22 de 90 minutes, une heure et demie chacun : donc, 13 h 30 jusqu'à 15 heures et,
23 ensuite, 15 h 30 jusqu'à 17 heures.

24 Donc, voilà, je vous informe. J'informe les parties pour... Je vous demande si cela
25 représente un obstacle insurmontable pour vous.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:58:11] Aucun problème pour l'Accusation,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:58:15] Et, Maître Gosnell,

1 qu'en est-il ?

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:58:15] Aucun problème pour nous.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:58:20] La représentation
4 légale des victimes, pas de problème non plus ? Parfait.

5 Donc, nous allons faire notre pause maintenant, et nous reprendrons à 13 h 30.

6 M^{me} L'HUISSIER : [11:58:39] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 11 h 58)*

8 *(L'audience est reprise en public à 13 h 31)*

9 M^{me} L'HUISSIER : [13:31:30] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:32:06] Bonjour. Bonjour à
13 nouveau à tout le monde et à vous, Monsieur le témoin.

14 S'il n'y a pas de modification au sein des équipes, je pense que nous pouvons de
15 suite reprendre la suite du contre-interrogatoire effectué par l'Accusation en la
16 personne de M^{me} Luping.

17 Madame Luping, vous avez la parole.

18 Et nous sommes en audience publique.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:32:35] Merci, Monsieur le Président. Merci,
20 Madame, Monsieur les juges.

21 Je souhaiterais juste indiquer que les... le dialogue de cinq minutes qui a eu lieu juste
22 avant la pause semble avoir disparu du compte rendu d'audience ou il n'a pas
23 encore été consigné. Donc, je n'ai pas sous les yeux les réponses exactes du témoin et
24 je vais lui demander de répéter ce qu'il avait dit.

25 Q. [13:33:00] Donc, Monsieur le témoin, vous aurez peut-être compris que nous
26 avons eu quelques problèmes au niveau du compte rendu d'audience. J'ai pris des
27 notes manuscrites de ce que vous disiez, et je pense que vous avez dit que les Hema
28 n'avaient jamais occupé de villages qui appartenaient à d'autres. Est-ce que c'est

1 bien ce que vous avez dit, Monsieur le témoin ?

2 R. [13:33:19] Oui.

3 Q. [13:33:24] Et pour nous concentrer sur cette réponse, lorsque vous dites que les
4 Hema n'ont jamais occupé de villages qui appartenaient à d'autres, les milices hema,
5 y compris les FPLC, à leur sujet, est-ce que vous êtes en train de nous dire que les
6 FPLC n'ont jamais occupé d'autres villages ?

7 R. [13:33:56] Si vous reposiez votre question, s'il vous plaît, ça m'aiderait.

8 Q. [13:34:13] Oui, oui, tout à fait. Je voulais juste préciser votre réponse.

9 Vous nous avez dit que les Hema n'ont jamais occupé de villages qui appartenaient
10 à d'autres. Voici quelle est la question que je souhaite vous poser : les milices hema,
11 notamment les FPLC... est-ce que les FPLC ont jamais occupé des villages qui
12 appartenaient à d'autres ?

13 R. [13:34:58] Vous n'avez pas donné de précision quant au cadre temporel de votre
14 question. Et jusque-là, je ne la comprends pas très bien. Si je vous ai bien suivie, vous
15 voulez dire... si, dans ma réponse d'hier, j'ai dit que les FPLC occupaient notre
16 localité ? Veuillez préciser, s'il vous plaît.

17 Q. [13:35:35] Je ne sais pas s'il s'agit d'une question d'interprétation, Monsieur le
18 témoin, parce que je n'ai absolument pas fait référence à votre déposition d'hier. Je
19 faisais référence à votre déposition juste avant la pause, lorsque vous avez déclaré, et
20 je réitère, vous avez dit que les Hema n'ont jamais occupé de villages qui
21 appartenaient à d'autres. Alors, voici la question que je souhaiterais vous poser — il
22 s'agit d'une nouvelle question, Monsieur le témoin... La question que je vous pose
23 maintenant est celle-ci : est-ce que les FPLC, la milice hema, en d'autres termes, ont
24 jamais occupé ou a jamais occupé des villages ? Et je ne vous donne pas de cadre
25 temporel, je vous demande : est-ce qu'ils ont jamais occupé de villages ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:36:32] Un moment, Monsieur
27 le témoin.

28 M^e Gosnell.

1 Est-ce que nous ne devrions pas demander à M. le témoin d'ôter ses écouteurs ?

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:36:43] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:36:44] Monsieur le témoin, je
4 vous prie de bien vouloir ôter vos écouteurs.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Maître Gosnell.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:36:52] Je n'aurais pas soulevé d'objection si ces
8 trois mots n'avaient pas été inclus, à savoir « la milice hema ». Le témoin, lui-même,
9 n'a pas accepté cela. C'est quelque chose qui fait l'objet d'un très lourd contentieux,
10 et je dois dire que c'est... cela rend la question d'autant plus complexe. Mais je
11 n'aurais absolument pas soulevé d'objection si ces trois termes n'avaient pas été
12 ajoutés à la question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:37:14] Madame Luping.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:37:16] Je peux, tout à fait, scinder ma question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:37:19] Oui, je pense que c'est
16 une bonne idée, donc ; faites, donc.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:37:26] Monsieur le témoin, vous pouvez,
18 maintenant, remettre vos écouteurs.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Q. [13:37:31] Donc, je vais vous poser ma question, Monsieur le témoin.

21 Les FPLC, donc la milice à laquelle vous apparteniez — c'est ce que vous avez
22 confirmé —, est-ce que les FPLC ont jamais occupé d'autres villages ?

23 R. [13:37:48] Vous ne pouvez pas dire les villages appartenant aux autres, parce
24 qu'en fait, les FPLC ont rétabli la sécurité dans tout l'Ituri. Le FPLC a pris le contrôle
25 de tout l'Ituri.

26 Q. [13:38:30] Si je comprends bien votre réponse, Monsieur, vous n'acceptez pas que
27 ces villages appartiennent à d'autres ; c'est exact ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:38:43] Mais, Madame Luping,

1 je dois vous dire que, moi-même, j'ai quelques problèmes. Lorsque vous dites « les
2 autres », qui sont ces autres ?

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:38:52] Je me contente tout simplement de répéter
4 les termes utilisés par le témoin avant la pause, et c'est pour cela que j'ai été très
5 circonspecte et que j'ai essayé d'utiliser les termes qu'il a utilisés. Il a dit que les
6 Hema n'avaient jamais occupé d'autres villages qui appartenaient à d'autres. Ce sont
7 les termes qu'il a lui-même utilisés. Il peut préciser.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:39:10] Mais les autres, ce sont
9 qui, alors ? Les Lendu ?

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:39:14] Écoutez, il peut le préciser lui-même,
11 Monsieur le Président. Je peux lui demander ce qu'il entendait par ce terme « les
12 autres ».

13 Q. [13:39:22] Et d'ailleurs, c'est une... c'est l'occasion de vous poser la question.

14 Monsieur le témoin, qui entendez-vous lorsque vous dites « les autres » ?

15 R. [13:39:36] Pour répondre à votre question, je voudrais que vous me rappeliez la
16 question que vous m'aviez posée au départ et la réponse que je vous ai donnée.
17 Lisez-moi la question que vous m'avez posée et la réponse que j'ai fournie et, à partir
18 de là, on va poursuivre.

19 Q. [13:39:59] Écoutez, Monsieur le témoin, la question que je vous pose est beaucoup
20 plus limitée et beaucoup plus précise. J'ai déjà répété ce que vous aviez déclaré avant
21 la pause, lors de votre déposition, et j'utilise vos termes. Vous avez dit : « Les Hema
22 n'ont jamais occupé de villages qui appartenaient à d'autres. » Nous n'avons pas le
23 compte rendu d'audience. Je ne peux pas vous donner la référence, parce que je vous
24 ai expliqué que le compte rendu d'audience ne fonctionnait pas. Lorsque je vous...
25 vous avez dit « qui appartenaient à d'autres », à qui faites-vous référence ? Qui sont
26 « les autres » ?

27 R. [13:40:40] Jusque-là, on ne se comprend pas très bien. J'ai répondu à quelle
28 question ? Ou cette réponse faisait référence à quelle question que vous m'aviez

1 posée avant la pause ? Si vous me lisez ou si vous me donnez cette référence, on va
2 partir sur ces bases. Donc, reposez la question ou relisez-moi cette question et la
3 réponse que j'ai donnée ; et, de là, on va poursuivre.

4 Q. [13:41:31] Monsieur le témoin, je vous ai donné lecture des notes que j'avais
5 prises. Je vous l'ai dit quatre fois. Est-ce que vous évitez ma question ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:41:45] Madame Luping.
7 Monsieur, ôtez vos écouteurs, s'il vous plaît.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Passez à autre chose, Madame Luping, c'est une perte de temps, parce que vous
10 demandez à ce témoin de décrire le rôle des FPLC. Est-ce que cela est au cœur de sa
11 déposition ? Je ne le pense pas.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:42:05] Non, je ne le pense pas non plus, Monsieur
13 le Président, mais il y a quelque chose que je n'apprécie absolument pas : ce témoin
14 est difficile, à dessein ; il m'a demandé de répéter la question quatre fois.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:42:14] Mais sa position, elle
16 est très claire — son point de vue : il a indiqué que les FPLC protégeaient toute la
17 zone, donc vous ne pouvez pas vous attendre à ce qu'il vous dise que les FPLC ont
18 occupé des villages. Vous auriez peut-être pu — peut-être — lui demander s'ils
19 avaient occupé des villages lendu, mais la façon dont vous formulez la question, je
20 pense que c'est une perte de temps.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:42:43] Oui. Je vais passer à autre chose parce que,
22 de toute façon, bon, il fait de l'obstruction, donc...

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez remettre vos écouteurs ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:42:58] Maître Gosnell.

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:42:59] Je pense... Je me demande s'il est judicieux
26 que cette observation qui vient d'être faite par ma consœur... est-ce qu'il est
27 approprié que cela figure au dossier ? Bon, je ne sais pas... Au sujet, donc, de la
28 nature de la déposition, je ne suis absolument pas d'accord, c'est pas le moment de

1 nous lancer dans un débat.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:43:10] Mais je pense qu'il faut
3 garder cela au compte rendu d'audience, parce que cela nous donne le point de vue
4 de l'Accusation, ce qu'ils... comment ils perçoivent le témoin. Bon, c'est pas très
5 important. Ce qui est important, c'est le point de vue de la Chambre. Et je pense que,
6 lorsqu'on évaluera les témoins, quelle que soit la partie qui convoque le témoin, c'est
7 à la Chambre d'en décider, ce n'est pas l'évaluation de M^{me} Luping qui va rester.

8 Poursuivez, Madame Luping.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:43:44] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [13:43:44] Monsieur le témoin, je vais revenir à la question que j'avais posée avant
11 la pause. Vous avez dit, donc : « Pendant... Sur mon territoire, il y avait eu des
12 tueries... ou il y a eu des tueries [pardon] dans les villages qui avaient été occupés
13 par les Hema. »

14 La question... Ma question est comme suit : est-ce que vous pouvez nous donner le
15 nom des villages que vous avez mentionnés, ces villages hema ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:44:09] Un moment, Monsieur
17 le témoin.

18 Maître Gosnell.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:44:10] J'ai entendu la réponse apportée par le
20 témoin avant la pause. Et ce n'est pas que nous n'avons pas de compte rendu
21 d'audience, bon, nous n'avons pas, malheureusement, mais, moi, je me souviens très
22 bien de la réponse du témoin. Il avait demandé des précisions, il avait demandé :
23 « Est-ce que j'ai fait référence à des villages occupés ou à des villages hema ? » Et ça,
24 c'est une question qui avait été posée par le témoin juste avant la pause. Donc, il a
25 déjà donné une réponse, et je pense qu'il faut tenir compte de cette réponse.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:44:41] Malheureusement,
27 nous n'avons pas de compte rendu d'audience.

28 Mais, Madame Luping, est-ce que vous pourriez formuler votre question de la

1 meilleure façon possible ?

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:44:52] Alors, ligne 21 de la page 20. Il s'agit de la...
3 votre déposition d'hier, lignes 5 à 21, donc.

4 Vous aviez dit : « Dans... Sur mon territoire, il y avait eu des tueries dans les villages
5 qui étaient occupés par les Hema. » Fin de la citation.

6 Q. [13:45:10] Alors, voilà quelle est ma question : Les villages auxquels vous faites
7 référence, est-ce que vous pourriez nous donner le nom de ces villages ? Je me
8 contente tout simplement... je me borne à vous demander le nom des villages en
9 question.

10 R. [13:45:31] J'ai dit que, pendant la guerre, il y avait des tueries sur toute l'étendue
11 du territoire. Mais je n'ai pas dit que ce n'était pas dans les villages occupés par les
12 Hema, mais j'ai plutôt dit que c'était dans les villages habités par les Hema. Vous
13 savez, dans cette localité, il y a la présence des Hema et des Lendu. C'est sur ce point
14 qu'on ne se comprend pas très bien. Parce que, en parlant du terme « occupé », c'est
15 différent du terme « habité ». À cette époque-là, il y avait la guerre partout. Il y avait
16 la guerre dans toutes les localités. Ceux qui étaient sur le front de bataille, c'étaient
17 les Lendu qui attaquaient, qui tuaient, qui incendiaient des maisons et qui pillaient
18 les biens. C'est ce que j'ai déclaré, d'ailleurs, hier. Mais, vous, vous me demandez de
19 citer les noms des villages. Vous voulez que je vous cite les noms de toutes les... les
20 localités du territoire ?

21 Q. [13:46:52] Vous avez déclaré qu'il y avait eu beaucoup de tueries dans les villages.
22 Et maintenant, vous venez de préciser qu'il s'agissait de villages où résidaient des
23 Hema. Est-ce que vous pourriez préciser les noms de ces villages où vivaient des
24 Hema, les villages que vous décrivez comme des villages hema ?

25 R. [13:47:16] Bon, voyez-vous, ça me prendrait même une heure rien qu'à vous citer
26 les noms des villages. Peut-être si vous me demandez de vous citer les noms des
27 collectivités, c'est possible. Quant aux villages, ils étaient très, très nombreux. Si je
28 commence à vous citer les noms des localités, ça ne peut même pas « contenir » sur

1 une feuille de papier, c'est beaucoup de noms. Mais si vous me parlez de vous citer
2 les noms des collectivités, là, ça sera bref.

3 Q. [13:47:58] Je comprends tout à fait, Monsieur le témoin. Je vais vous donner des
4 noms de village et vous confirmerez s'il s'agit de village hema ou non. Peut-être que
5 cela accélèrera la procédure.

6 Iga Barrière, est-ce que c'est un village hema ?

7 R. [13:48:22] Ça appartient aux Hema.

8 Q. [13:48:26] Fataki, est-ce que c'est un village hema ?

9 R. [13:48:30] Fataki est divisé en deux, mais les Hema sont majoritaires.

10 Q. [13:48:36] Et j'aimerais apporter une précision. Je... Ce qui m'intéresse, c'est la
11 situation en 2002, 2003, par opposition à aujourd'hui.

12 Donc, pour en revenir à la situation en 2002 et 2003, qu'en est-il de Fataki, est-ce qu'il
13 s'agissait essentiellement d'une... d'un village hema ?

14 R. [13:49:07] Oui, les Hema étaient majoritaires.

15 Q. [13:49:11] Lagu, hema également ?

16 R. [13:49:14] Oui, un village hema.

17 Q. [13:49:17] Nezi... Nizi — excusez-moi, Nizi, excusez-moi, j'ai mal prononcé le nom
18 de cette localité —, hema également ?

19 R. [13:49:26] Nizi, vous ne comprendrez probablement pas la situation de Nizi. Nizi
20 est une chefferie de Mambisa, occupée surtout par les Alur ; et il y a également une
21 présence de hema, mais tout le monde parle la langue hema. C'est la raison pour
22 laquelle les gens les confond... les confondent avec les Hema alors qu'ils sont alur.

23 Q. [13:50:03] Est-il exact que, pendant la période 2002-2003, il y avait un camp
24 militaire de l'UPC à Nizi ?

25 R. [13:50:06] Oui.

26 Q. [13:50:25] Et Dheu... D-H-U-E (*phon.*), est-ce qu'il s'agissait d'une localité hema
27 également ?

28 R. [13:50:38] Quelle localité ? Veuillez épeler ce nom.

1 Q. [13:50:50] D pour delta, H-E-U.

2 R. [13:51:05] D-H-E-U ? « I » ou « U » ? Le « U » en swahili se prononce « ou ». En
3 swahili, le « U » se prononce « ou. » Alors, est-ce un « I » ou un « U » ?

4 Q. [13:51:43] Je vais répéter ce nom une dernière fois : D-H-E-U, Dheu. Est-ce qu'il
5 s'agit d'une localité hema ou d'un village hema, plutôt ?

6 R. [13:52:03] Lendu. C'est un village lendu.

7 Q. [13:52:08] Mais je fais référence à la période 2002-2003.

8 R. [13:52:23] Dheu se trouve dans la collectivité des Lendu.

9 Q. [13:52:39] Kapaganza (*phon.*), en 2002-2003, c'était un village majoritairement
10 hema, n'est-ce pas ?

11 R. [13:52:54] En 2002-2003, cette localité était vide, il n'y avait pas des membres de la
12 population. Les Hema ne pouvaient pas se retrouver dans cette localité. Et si
13 présence il y avait, ce serait les Lendu.

14 Q. [13:53:20] Et à un moment donné, il y a des Hema qui vivaient là-bas, n'est-ce
15 pas ?

16 R. [13:53:39] En fait, vous ignorez la géographie de ce milieu. Avant la guerre, dans
17 tous les villages... les villages étaient habités par différents groupes ethniques, que ça
18 soit les Hema, les Lendu. Lorsque la guerre a éclaté, les groupes ethniques se sont
19 séparés. Les Hema se sont retrouvés dans leurs villages, dans... et les... les... les
20 Lendu dans d'autres villages. Mais avant, les gens vivaient à l'amiable.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:54:25] Excusez-moi
22 d'intervenir, mais, Madame l'huissière, pourriez-vous faire sortir le témoin du
23 prétoire pendant deux ou trois minutes, car je souhaiterais faire quelques
24 observations en l'absence du témoin.

25 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

26 Madame Luping, excusez-moi d'intervenir, mais j'ai une responsabilité et un rôle à
27 jouer. Il faut que les interrogatoires soient pertinents et... alors, ce témoin, donc, peut
28 faire des dépositions au sujet de la formation, qui est une question pertinente, au

1 sujet des enfants soldats, au sujet de la démobilisation, au sujet des questions de
2 discipline, aux sujets de certains massacres qui sont très pertinents par rapport aux
3 charges. Mais, là, une fois de plus, cela fait 20 minutes que nous passons à lui
4 demander son opinion, qui est quasiment une opinion d'expert qu'on lui demande,
5 au sujet de l'Ituri, de la composition ethnique, au sujet des villages majoritairement
6 hema ou non. Est-ce que ce sont des questions qu'il convient de poser à ce témoin,
7 vraiment ? Il y a des thèmes beaucoup plus intéressants que vous devriez aborder.
8 Vous n'avez plus beaucoup de temps à votre disposition. Et j'imagine que... en cinq
9 minutes avant la fin du temps qui vous sera imparti, vous allez commencer à vous
10 intéresser à des sujets extrêmement importants. Mais il y a des... Nous avons déjà
11 entendu beaucoup de témoins témoigner à ce sujet. Mais ce témoin était un soldat,
12 est-ce que ce sont les questions qu'il convient de lui poser ? Je suis sceptique.

13 Donc, entendez cette mise en garde, mais je peux vous assurer que la Chambre sera
14 très, très stricte lorsqu'il en viendra... lorsqu'il faudra décider, donc, le temps qui
15 vous sera imparti.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:56:41] Oui, je vous comprends tout à fait, mais
17 j'aimerais vous expliquer pourquoi j'ai posé ces questions à ce témoin précis. Parce
18 que je vais lui poser des questions au sujet des personnes qui ont été formées à
19 Tchankwanzi, leur... leur appartenance ethnique. Je veux être préparée au fait qu'il
20 nous dise que ce n'était pas essentiellement des Hema qui ont été formés. Je vais
21 revenir sur la liste que nous avons utilisée, qui a été utilisée et, en fait, ce qui
22 m'intéresse, c'est que les gens qui venaient de ces villages hema faisaient également
23 partie des recrues de Tchankwanzi, d'où l'objectif de mes questions. Et vous avez,
24 donc, des... il y a des témoins de la Défense qui ont parlé de massacres dans ces
25 villages. C'est pour cela que j'ai pensé que cela était pertinent.

26 Bien sûr, il vous appartient de déterminer la pertinence des dépositions des témoins
27 de la Défense précédents. Il ne nous appartient pas de nous intéresser à cela. Mais je
28 prends bonne note de votre mise en garde, Monsieur le Président, et je vous dis que

1 c'était les derniers noms de villages que je voulais lui poser.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:57:47] Madame Luping, je
3 vous remercie de l'explication que vous venez de me... me fournir, mais en ce qui me
4 concerne, je pense qu'il y a des thèmes beaucoup plus pertinents et beaucoup plus
5 intéressants pour la Chambre qu'il serait judicieux que vous abordiez.

6 Madame l'huissière, est-ce que vous pouvez, je vous prie, faire revenir le témoin
7 dans le prétoire.

8 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

9 Bienvenu à nouveau, Monsieur le témoin.

10 Et M^{me} Luping va continuer à vous poser les questions de son contre-interrogatoire.

11 Vous avez la parole.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:58:54] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [13:58:55] Je vais maintenant aborder ce que vous avez dit au sujet de vos
14 déplacements avec d'autres recrues, déplacements jusqu'à Tchankwanzi. Vous avez
15 expliqué que vous vous êtes déplacé de Bunia à Tchankwanzi, en Ouganda, pour
16 suivre cette formation militaire. Voici ma première question : est-ce que vous avez
17 fait partie du groupe de personnes qui sont parties de la résidence de Thomas
18 Lubanga, à Bunia ?

19 R. [13:59:27] Non, je venais de quitter mon village natal.

20 Q. [13:59:41] Et, hier, une question vous avait été posée — je vais faire référence au
21 T-249, page 28, lignes 5 à 8 —, la question était comme suit : « Quel fut votre...
22 Comment est-ce que vous estimez l'âge des plus jeunes membres du groupe de
23 Tchankwanzi ? » Et je vais citer votre réponse : « Il n'est pas facile de discerner l'âge
24 précis d'une personne si vous n'avez pas grandi avec cette personne. Et parmi le
25 groupe, personne n'avait un âge qui leur aurait permis de suivre leur service ou de
26 faire leur service militaire (*phon.*) ».

27 Puis à la page 28, et je ne... des lignes... lignes 9 à 10, le juge Président vous a posé
28 une question : « À quel âge est-ce que les gens peuvent faire leur service militaire ? »

1 Fin de citation. Et vous avez répondu — et je cite les lignes 11 à 13 de la même page :
2 « Pour faire son service militaire, d'après le droit congolais, vous devez avoir 18 ans
3 au moins. » Fin de la citation.

4 En fait, ma question...

5 Et je pense, Monsieur le Président, qu'il va falloir que je passe à huis clos partiel pour
6 cette question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:01:00] Oui, tout à fait.

8 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 01)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 42)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:42:15] Nous sommes à nouveau en audience
8 publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:42:18] Je vous remercie,
10 Monsieur le greffier d'audience.

11 Madame Luping, je vous en prie.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:42:27] Merci.

13 Q. [14:42:28] Donc, nous sommes à nouveau en audience publique, Monsieur le
14 témoin, ce qui signifie que les personnes qui se trouvent dans la galerie peuvent
15 entendre mes questions et vos réponses.

16 Je ne pense pas que la question que je vais vous poser risque de divulguer votre
17 identité, mais si vous avez un souci, n'hésitez... juste me... levez la main et n'hésitez
18 pas à le faire.

19 Donc, j'en reviens à votre déposition d'hier — compte rendu 249, page 47,
20 lignes 10 à 14.

21 Vous étiez en train d'expliquer que le commandant Kisembo était le commandant de
22 votre groupe qui revenait d'Équateur. Voici la question que je souhaiterais vous
23 poser : lorsque vous parlez du commandant Kisembo, est-ce que vous parlez de
24 Floribert Kisembo qui, ensuite, est devenu le chef d'état-major des FPLC ?

25 R. [14:43:26] Oui c'est lui.

26 Q. [14:43:28] Et pendant votre déposition, toujours hier, vous avez confirmé que
27 vous aviez... vous étiez parti d'Équateur et que vous étiez rentré dans votre village à
28 la fin de l'année 2001. Je ne vais pas faire référence au nom de ce village, mais vous

1 avez déclaré — et je cite, T-249, page 48, lignes 13 à 16, voici ce que vous avez dit et
2 je cite : « Lorsque je suis rentré dans mon village, les massacres se poursuivaient. La
3 situation n'avait pas changé » Fin de citation.

4 Donc, Monsieur le témoin, j'essaie de comprendre la chronologie, parce que vous
5 nous dites que vous êtes rentré d'Équateur à la fin de l'année 2001, et vous aviez
6 témoigné qu'il y a eu beaucoup de massacres, un certain nombre d'attaques après
7 votre retour, donc, est-ce qu'il est exact de dire que les massacres que vous avez
8 décrits se sont poursuivis l'année d'après, en 2002 ? Est-ce bien exact ?

9 R. [14:44:34] C'est vrai, je suis rentré dans mon village et puis la situation n'avait pas
10 changé, ça avait continué. En 2002, l'UPC a tenté de contrôler l'Ituri, c'est alors que
11 ces tueries ont baissé un tout petit peu.

12 Q. [14:45:25] Pour que je comprenne bien votre réponse, vous nous dites qu'en 2002,
13 l'UPC a essayé de contrôler l'Ituri et qu'en fait, les tueries avaient légèrement
14 diminué. Donc, les tueries avaient légèrement diminué, mais les tueries se sont
15 poursuivies, même lorsque l'UPC a essayé de contrôler l'Ituri ; est-ce bien exact ?

16 R. [14:45:49] Veuillez reposer la question.

17 Q. [14:46:07] Oui.

18 Vous avez dit que les tueries avaient légèrement diminué lorsque l'UPC essayait de
19 contrôler l'Ituri. Est-il exact de dire que les tueries ont... se sont poursuivies ? Alors,
20 certes, l'UPC essayait de contrôler l'Ituri, mais les tueries ont... l'Ituri, mais les tueries
21 ont continué ?

22 R. [14:46:30] Normalement, quand l'UPC contrôlait l'Ituri, il n'y avait pas de tueries ;
23 les tueries avaient « repris » quand l'UPDF avait chassé l'UPC.

24 Q. [14:46:56] Donc, pour que je comprenne bien votre déposition, vous nous dites
25 qu'avant que l'UPDF a pourchassé l'UPC... et je suppose que vous faites référence à
26 des événements à Bunia lorsque vous dites ceci, Monsieur, n'est-ce pas ? Vous faites
27 référence aux événements du 6 mars 2003, lorsque l'UPDF a chassé l'UPC de Bunia ?

28 R. [14:47:31] Non, vous n'avez pas bien compris. Je ne sais pas si j'ai bien compris

1 votre question. La question que vous avez posée, c'était de savoir si les tueries
2 avaient continué quand l'UPC contrôlait l'Ituri, et j'ai répondu qu'il n'y avait plus de
3 tueries. Les tueries ont commencé quand les Ougandais avaient chassé l'UPC, alors,
4 les tueries avaient repris. Mais quand l'UPC contrôlait encore toute la région de
5 l'Ituri, il n'y avait pas de tueries. Et en ce moment-là, même les Lendu faisaient partie
6 de l'UPC.

7 Q. [14:48:19] Donc, est-ce que je vous ai bien compris ? Mais, de toute façon, cela ne
8 fait pas l'objet de litige, le fait que, le 6 mars 2003, l'UPDF a expulsé l'UPC ou a
9 chassé l'UPC de Bunia. Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, vous êtes
10 en train de nous dire que, jusqu'à la période du 6 mars 2003, il n'y a eu aucun
11 massacre, aucun meurtre, aucune tuerie dans cette région de l'Ituri. C'est bien ce que
12 vous nous dites, Monsieur ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:48:53] Un moment, Monsieur
14 le témoin.

15 Maître Gosnell.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:48:55] Oui, mais le problème, c'est qu'il n'y a pas
17 de cadre temporel qui est donné, on ne sait pas quand est-ce que commence cette
18 période, lorsqu'on pose cette question ; donc, je pense qu'il faut non pas seulement
19 donner la fin de la période au témoin, mais le début également.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:49:14] Madame Luping, oui.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:49:15] Tout à fait, Monsieur le Président. Et c'est
22 justement à cette difficulté que je faisais référence hier lorsque j'ai demandé que l'on
23 précise le cadre temporel.

24 Q. [14:49:20] Et vous avez déjà confirmé que vous êtes revenu d'Équateur à la fin de
25 l'année 2001. Vous nous avez dit que les massacres se poursuivaient et se sont
26 poursuivis pendant toute l'année 2002. Donc, lorsque l'UPC a assumé le contrôle en
27 Ituri en 2002, et ce, jusqu'au 6 mars 2003, est-ce que vous êtes en train de nous dire
28 qu'il y a eu aucune tuerie nulle part en Ituri ? C'est bien ce que vous nous dites,

1 Monsieur ?

2 R. [14:49:56] Oui, parce que, quand l'UPC contrôlait toute la région de l'Ituri, il n'y
3 avait plus de tueries, parce que l'UPC n'avait pas le contrôle de l'UPC... de toute la
4 région, ça n'a pas pris beaucoup de jours, hein.

5 Q. [14:50:24] Et, pour que tout soit bien clair au sujet du cadre temporel, hier, le
6 conseil de la Défense a fait référence au fait que Lompondo avait quitté Bunia
7 en 2002, et vous avez confirmé que Lompondo a quitté Bunia. Et lorsque vous en
8 avez parlé, est-ce que vous faisiez référence au fait que Lompondo et ses forces de
9 l'UPC avaient été expulsés de Bunia ? Est-ce que c'est à cette période précise que
10 vous faisiez référence ?

11 R. [14:51:03] Veuillez reposer la question pour que je puisse me situer dans le temps,
12 comme ça, je pourrai répondre facilement. Est-ce que nous parlons de Bunia, de
13 l'Ituri ? Est-ce que vous pouvez me situer un peu, comme ça, préciser un peu pour
14 que je puisse mieux comprendre.

15 Q. [14:51:39] C'est... Absolument pas de problème, Monsieur le témoin.

16 Hier, lors de votre déposition, le conseil de la Défense a essayé de comprendre à
17 quelle période vous faisiez référence ; donc, il s'agissait de l'année 2002. Il vous a
18 demandé si vous étiez informé de l'événement suivant : lorsque Lompondo a quitté
19 Bunia, en 2002. Et vous avez dit que vous vous en souveniez. Alors, pour que je
20 comprenne bien l'événement dont nous parlons, cet événement au cours duquel
21 Lompondo a quitté Bunia, est-ce qu'il s'agit du moment où Lompondo et ses forces de
22 l'APC ont été chassés de Bunia ? Est-ce que c'est à cet événement que vous faisiez
23 référence hier, lors de votre déposition ?

24 R. [14:52:33] Eh bien, même si je n'ai pas bien compris la question, bon, je vais
25 essayer de répondre. Peut-être, bon, que la question que vous posez est difficile à
26 comprendre. Quand on a chassé Lompondo, il n'était pas seul, il avait ses troupes. Il
27 était gouverneur, commandant des opérations ; il avait ses troupes. Quand on dit
28 qu'on a chassé Lompondo, c'était lui et tous ses militaires, et c'est ça.

1 Q. [14:53:08] Merci, Monsieur le témoin.

2 Alors, il y a un fait qui fait l'objet d'accord entre l'Accusation et la Défense, il s'agit
3 du jour où l'ancien gouverneur a été chassé de Bunia. Nous sommes d'accord pour
4 dire que cela s'est passé le 9 août 2002. Donc, pensez à cette date, Monsieur. Et
5 lorsque vous nous dites que l'UPC a pris le contrôle de l'Ituri, est-ce que cela s'est
6 passé avant ou après l'expulsion de Lompondo de Bunia, en août 2002 ?

7 Excusez-moi, il y a une troisième possibilité qui est... qui correspond au jour... au
8 jour de l'expulsion de Lompondo de Bunia. À quelle date est-ce que vous nous avez
9 dit que l'UPC a pris le contrôle de l'Ituri ?

10 R. [14:54:15] L'UPC a pris le contrôle de l'Ituri après avoir... après que Lompondo
11 soit chassé, parce que si Lompondo était encore là, ils ne pouvaient pas contrôler
12 Bunia.

13 Q. [14:54:29] Et, Monsieur, ai-je raison de dire que l'UPC a pris le contrôle de
14 l'Ituri, après l'expulsion de Lompondo de Bunia, en quelques jours ? Cela s'est passé
15 en quelques jours, seulement ?

16 R. [14:54:51] Oui.

17 Q. [14:54:56] Et donc, pendant cette période entre le mois d'août 2002
18 jusqu'à 6 mars 2003, est-ce que vous nous dites qu'il n'y a eu aucune tuerie nulle part
19 en Ituri pendant cette période où l'UPC avait le contrôle ?

20 R. [14:55:21] Écoutez, pendant cette période, il y avait des gens qui *commettaient
21 des fautes, et ces gens étaient mis en prison. On ne peut pas dire que, pendant six
22 mois, il y a eu des tueries. Moi, je n'ai pas entendu parler de tueries à cette période.
23 Si vous le savez, vous pouvez me le dire ; mais, personnellement, je ne l'ai pas appris
24 au moment où l'UPC contrôlait toute la région.

25 Q. [14:56:02] Vous nous dites qu'il y a des gens qui ont fait des gaffes, qu'il y a eu des
26 tueries. Mais, là, vous nous parlez des soldats des FPLC, n'est-ce pas ?

27 R. [14:56:24] Je vais vous donner un exemple : en ce moment-là, au moment où l'UPC
28 contrôlait toute la région de l'Ituri, Linganga, également, était puni, parce qu'il est

1 allé provoquer les Lendu à Lipri ; il a été mis en prison. En ce moment-là, il n'y avait
2 pas de guerre. Quand l'UPC contrôlait Bunia, il n'y avait plus de combats. Les
3 Lendu, également, faisaient partie du gouvernement de l'UPC, ils « étaient » parmi
4 eux des ministres, ils étaient là ; et alors, à ce moment-là, ils pouvaient se battre
5 contre qui ?

6 Q. [14:57:22] Monsieur le témoin, je vais revenir à votre déposition d'hier, au sujet de
7 la formation à Mandro.

8 Vous avez dit, à la page 63, lignes 18 à 25, que lorsque vous êtes allé à Mandro, c'est
9 le général Kisémbé qui vous a rencontré. Il vous a fourni un uniforme militaire, du
10 matériel militaire et que... vous a donné l'ordre de protéger la route allant vers
11 l'Ouganda. Et vous avez dit que Kisémbé vous avez fait... vous avait donné des
12 informations. Et je cite maintenant. Voilà ce que vous avez dit à la page 64,
13 lignes 14 à 24 — et je cite les propos de Kisémbé : « Que tout était terminé avec le
14 comité, que le comité c'était une affaire du passé et que, maintenant, à partir de ce
15 moment-là, il s'agissait du service militaire. » Fin de la citation.

16 Ensuite, on vous a demandé le nom du groupe dont vous avait parlé Kisémbé et, à la
17 page 74, ligne 5, vous répondez ce qui suit — et je cite : « Le groupe armé était
18 appelé les FPLC. » Fin de citation.

19 Et vous avez dit hier que, lors de votre première visite à Mandro, cela s'est passé un
20 mois après le départ de Lomondo de Bunia — page 73, lignes 4 à 8 du compte
21 rendu d'audience d'hier.

22 Voici ma question, Monsieur : lorsqu'on vous a dit ou, plutôt, lorsque Floribert
23 Kisémbé vous a dit que l'époque du comité de paix était révolue et que votre groupe
24 allait faire partie du service militaire ou allait être en service militaire, est-ce que c'est
25 un discours qui a été prononcé par... par Kisémbé ? Est-ce que cela s'est passé lors de
26 votre première visite à Mandro en juillet, en juillet 2002, à savoir un mois après
27 l'expulsion de Lomondo de Bunia ?

28 R. [14:59:24] Je crois que vous ne m'avez pas bien compris. Je n'ai pas dit que je suis

1 allé à Mandro un mois avant le départ de Lompondo. Peut-être que c'est mal écrit.
2 J'ai dit que je n'avais pas de précision, mais ça ne pouvait même pas faire même une
3 semaine. Je n'ai pas dit avant un mois. Je n'ai... Ça, je n'ai jamais dit.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:00:13] Monsieur le Président, je vois qu'il est
5 15 heures, Monsieur le Président, mais juste pour en terminer avec ce thème, je pense
6 que je pourrais lire l'extrait au témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:23] Non, mais ce n'est pas
8 un problème ; prenez cinq minutes de plus.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:00:29]

10 Q. [15:00:29] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture du dialogue entre
11 vous-même et le conseil de la Défense. Page 73, lignes 4 à 8, et une question vous a
12 été posée par le conseil de la Défense : « Monsieur, est-ce que vous pourriez estimer
13 combien de temps après votre visite à Mandro Lompondo est parti de Bunia ? »

14 Réponse : « Je ne me souviens pas, mais je ne pense pas que cela ait dépassé un
15 mois. » Fin de la citation.

16 Donc, Monsieur, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire au sujet de votre
17 première visite à Mandro ? Cela n'aurait pas pu se passer plus d'un mois avant le
18 départ de Lompondo de Bunia.

19 R. [15:01:19] Oui, vous... peut-être que vous avez mal écrit, j'ai dit que je ne me
20 souviens pas de date. Si j'ai dit que c'est presque un mois, non. J'ai dit : peut-être une
21 semaine, mais je n'ai pas de précision. Donc, ça n'a pas fait un mois, et moi, je n'ai
22 pas mentionné un mois.

23 Q. [15:01:42] Monsieur, je ne vais pas discuter avec vous sur ce point, cela figure à la
24 transcription. Bien entendu, on peut faire vérifier la transcription, si vous corrigez,
25 pour dire que c'est une semaine avant. Très bien.

26 Donc, environ une semaine avant le 9 août, que vous êtes allé à Mandro pour la
27 première fois et que vous avez entendu Kisembo prononcer ce discours ; c'est ce que
28 vous dites, maintenant ?

1 R. [15:02:15] J'ai dit que je n'avais pas de précision à propos des dates ou des jours,
2 parce que je ne pensais pas qu'il fallait garder les dates. Je n'ai pas de précision.
3 Même aujourd'hui, je... je n'ai pas de précision.

4 Q. [15:02:52] Je vais essayer de simplifier les choses.

5 Oui, c'est vrai qu'on peut comprendre que vous puissiez oublier, pas de problème.
6 Ma question : lorsque Kisembo a parlé à votre groupe et dit que le temps de la
7 commission de paix était terminé, est-ce que c'était avant Lompondo... avant que
8 Lompondo ne soit chassé de Bunia ?

9 R. [15:03:15] À ce moment-là, si je me trompe pas, Lompondo avait déjà quitté Bunia.
10 Le problème, c'est la... c'est... c'est le temps. Vous me posez des questions sur des
11 choses déjà passées, cela m'est difficile, parce que je ne pouvais pas... je ne peux pas
12 retenir toutes ces dates jusqu'aujourd'hui.

13 Q. [15:03:41] Je voudrais comprendre. Lorsque Kisembo vous a parlé, vous avez dit
14 au... au conseil de la Défense qu'il vous avait parlé avant que Lompondo ne soit
15 chassé de Bunia ; est-ce que vous modifiez maintenant votre réponse, le calendrier,
16 Monsieur ?

17 R. [15:04:04] Je ne change pas de réponse. Vous me posez des questions sur la durée,
18 c'est là où j'ai des problèmes, parce que je ne mettais pas de date en tête. J'ai dit que
19 je n'avais pas de précision sur la durée ou le temps, mais ça n'avait pas fait
20 longtemps. Je ne sais pas si c'était une semaine, mais c'était à... donc, quand
21 Lompondo quittait le... quittait Bunia. Donc, c'est comme ça que j'ai répondu hier.

22 Q. [15:04:57] (*Intervention non interprétée*)

23 R. [15:05:23] Il faut bien nous comprendre. J'ai dit ceci : quand Kisembo a fait son
24 discours, ça n'a pas fait longtemps, donc, je ne sais pas combien de jours, alors, on a
25 chassé Lompondo de Bunia. Je ne sais pas si vous avez... vous venez de me
26 comprendre maintenant.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:05:53] Il est déjà 15 h 05, Monsieur le Président,
28 mais nous n'avons pas encore tiré cela au clair.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:03] Allez-y, allez-y.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:06:06]

3 Q. [15:06:06] Vous avez du mal avec le temps apparemment, Monsieur le témoin,
4 mais lorsque Lompondo a été chassé de Bunia, partez de cette... ce repère, disons,
5 pour vous re-situer dans le temps. Vous ne devez pas avoir des dates exactes...
6 donner la date exacte, mais la réunion au cours de laquelle Mandro... à Mandro
7 auquel... au cours de laquelle le général Kisémbé ou Kisémbé s'est adressé à votre
8 groupe, et que vous étiez présent, est-ce que cette réunion a eu lieu avant ou après
9 que Lompondo ait été chassé de Bunia ?

10 R. [15:06:50] J'ai répondu que c'est avant, mais ça n'a pas fait beaucoup de jours
11 avant qu'on ne le chasse, mais je ne peux pas vous donner exactement la précision
12 sur le temps avant le départ de Lompondo.

13 Q. [15:07:17] Pas de problème, Monsieur le témoin.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:07:21] Monsieur le Président, j'avais encore une
15 question de suivi au sujet de cette réunion, je peux la poser ?

16 Q. [15:07:27] Monsieur le témoin, vous avez expliqué que le groupe armé était appelé
17 FPLC. Pour préciser les choses, le nom du groupe d'après... le groupe... le nom du
18 groupe armé était FPLC. Est-ce que vous l'avez appris, cela, pendant le discours qui
19 a été prononcé par Kisémbé à Mandro ?

20 R. [15:07:53] Normalement, pour répondre à cette question, vous voulez dire le
21 terme, le nom « FPLC » ; c'est ça ? Enfin, je ne comprends pas très bien. Si vous
22 pouvez m'expliquer un tout petit peu. Nous tous, même les autres, tout le monde
23 disait que nous étions de... de l'UPC. Et c'était tout.

24 Q. [15:08:37] Oui, je fais référence à la réponse que vous avez donnée hier dans votre
25 déposition, que le nom du groupe armé, c'était FPLC. Vous avez dit cela hier. Vous
26 disiez que le groupe armé s'appelait FPLC. Je voudrais savoir à quel moment vous
27 avez appris que le groupe armé s'appelait FPLC. Est-ce que c'était dans le courant du
28 discours prononcé par Kisémbé devant votre groupe à Mandro ? Est-ce que c'est à ce

1 moment-là que vous avez appris que le nom du groupe armé, c'était bien FPLC ?

2 R. [15:09:15] Vous voulez parler de quel jour ? Pour dire que notre groupe armé
3 s'appelait FPLC, je comprends ; mais je ne... je ne comprends pas clairement qu'est-ce
4 que vous voulez avoir ou comprendre dans cette question, si vous pouvez
5 m'expliquer un tout petit peu.

6 Q. [15:09:40] Oui. Vous avez expliqué de quelle manière Kisembo avait rencontré
7 votre groupe à Mandro avant que Lompondo soit chassé... ne soit chassé de Bunia.
8 Alors, ce que j'essaie de comprendre, c'est la chose suivante : est-ce que vous avez
9 appris que le nom de votre groupe armé était FPLC au cours de cette rencontre entre
10 Kisembo et votre groupe à Mandro ?

11 R. [15:10:16] Vous dites, ce jour-là, je n'avais pas... je ne sais pas.

12 Q. [15:10:43] Je vais reformuler ma question.

13 Est-ce que vous vous souvenez du moment où vous avez appris que le nom du
14 groupe armé était le FPLC ?

15 R. [15:10:57] C'est une question à laquelle je ne peux pas répondre, parce qu'il faut
16 beaucoup de réflexion sur ça.

17 Q. [15:11:39] Mais quelle est la difficulté, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous
18 pourriez simplement nous expliquer pour quelle raison c'est difficile de répondre à
19 cette question ?

20 R. [15:11:54] Vous voulez que je puisse vous donner la date exacte du premier jour,
21 quand j'ai entendu parler de FPLC ?

22 Q. [15:12:41] Non, non, pas une date exacte. Je vais de nouveau essayer de vous
23 re-situer dans le temps.

24 Est-ce que vous avez appris le nom FPLC avant ou après que Lompondo ait été
25 chassé de Bunia ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:12:59] Un instant, Monsieur le
27 témoin.

28 Maître Gosnell.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:13:03] La question a été posée à plusieurs
2 reprises, de différentes manières, le témoin a essayé d'y répondre, peut-être pas à la
3 satisfaction de l'Accusation, mais enfin quand même, c'est la même question qui a
4 été posée à plusieurs reprises.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:13:21] Je comprends que vous
6 essayez d'obtenir une sorte de répondre (*phon.*).

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:13:31] Je voudrais que le témoin retire ses
8 écouteurs.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:13:35] Monsieur le témoin.
10 (*Le témoin s'exécute*)

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:13:37] La question n'a pas reçu de répondre... de
12 réponse. Le témoin a dit qu'il avait des difficultés à répondre à la question. Il m'a
13 maintenant posé, à moi, une question « s'il » voulait une date précise, et je lui avais
14 déjà dit que je ne souhaitais pas de réponse précise. Et maintenant je vais lui poser
15 une question, qui est peut-être difficile, sur sa connaissance de l'utilisation du terme
16 « FPLC ». La question n'a pas encore reçu de réponse, à ce stade.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:14:11] Très bien. Objection...
18 L'objection n'est pas retenue.
19 Essayez.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:14:16] Merci.

21 Q. [15:14:17] Monsieur le témoin, si vous pourriez... si vous pouviez, s'il vous plaît,
22 remettre vos écouteurs.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 J'expliquais qu'il n'est pas nécessaire que vous donniez la date exacte. Ma question
25 est la suivante : lorsque vous avez appris l'utilisation de ce cette expression « FPLC »,
26 est-ce que c'était avant ou après que Lompondo ait été chassé de Bunia ?

27 R. [15:14:40] C'est quelque chose qui « est » passé il y a longtemps de cela ; voilà
28 pourquoi je dis que je n'en sais rien.

1 Q. [15:14:56] Je comprends, Monsieur. C'est juste une question de le resituer. Je sais
2 que cela vous a pris du temps...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:05] Bon, non, non,
4 Madame Luping, c'était votre dernière chance, si je puis dire, il a essayé de répondre.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:15:16] Bon, il est 15 h 15. Nous avons dépassé la
6 pause.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:22] Très bien. Oui, nous
8 allons... Nous allons raccourcir la dernière séance parce que nous devons terminer
9 avant 17 heures. Donc, nous allons reprendre à 15 h 45 — à 15 h 45 — et terminer à
10 17 heures.

11 M^{me} L'HUISSIER : [15:15:54] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 15 h 15)*

13 *(L'audience est reprise en public à 15 h 46)*

14 M^{me} L'HUISSIER : [15:46:08] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:34] Madame
18 Rambolamanana.

19 M^{me} RAMBOLAMANANA : [15:46:49] Je voulais simplement informer la Chambre
20 que M^{me} Pellet a quitté la salle d'audience.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:58] Merci. Nous en
22 prenons bonne note. Nous... Il nous reste 75 minutes pour la suite du
23 contre-interrogatoire.

24 Madame Luping.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:47:07] Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît,
26 demander au greffier d'audience d'apporter au témoin le document n° 8 ? C'est un
27 document qui figure sur la liste et le... le témoin l'a déjà vu.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:47:24] Avant cela, page 45,
2 ligne 70, M^{me} Rambolamana (*phon.*), donc, il faudrait corriger le nom, s'il vous plaît.
3 « Rambolamanana », exactement.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:47:58] Très bien.

5 Pour le greffier d'audience, est-ce que nous pourrions prendre la ligne 32, s'il vous
6 plaît ? Est-ce que la... le greffier d'audience pourrait aider le témoin ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:48:17] Maître Gosnell ?

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:48:27] (*Intervention non interprétée*)

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:48:28] J'avais oublié cela, effectivement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:48:32] Pas de problème. Nous
11 allons passer à huis clos partiel pour traiter de ce point.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 17 h 00)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [17:00:36] Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:00:38] Merci, Monsieur le
26 greffier d'audience.

27 Monsieur le témoin, je vous remercie, car la journée fut très longue aujourd'hui. Je
28 pense que, demain, la journée sera beaucoup plus courte. Mais, quoi qu'il en soit,

1 merci, merci d'être patient, d'être concentré et d'essayer de répondre à toutes les
2 questions qui vous sont posées comme hier. Je dois vous répéter mes consignes :
3 vous ne devez absolument pas parler de cette déposition avec quiconque. Hier, vous
4 vous étiez engagé à le faire, et j'espère que vous vous engagez à nouveau
5 aujourd'hui.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [17:01:21] (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:01:22] Bien. Parfait.

8 Donc, est-ce que nous... vous pourriez faire sortir le témoin, car j'aimerais, en
9 l'absence du témoin, aborder la question de la durée ?

10 Donc, Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez nous informer du
11 temps qui a été, jusqu'à présent, utilisé par M^{me} Luping pour son
12 contre-interrogatoire ?

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [17:01:50] Oui, Monsieur le Président.

14 L'Accusation a utilisé 2 heures 55 minutes en total.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:01:55] Deux heures 55, bien.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 Donc, vous avez encore une heure et 5 minutes. Quelle est votre estimation à l'heure
18 actuelle, Madame Luping ? Allez-vous avoir besoin de tout ce temps pour terminer
19 votre contre-interrogatoire ?

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [17:02:15] Je pensais que j'allais obtenir exactement le
21 même nombre d'heures que la Défense.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:02:21] Oui, je le sais, cela.

23 Mais, vous, vous avez (*phon.*) avoir besoin de combien de temps pour terminer ?

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [17:02:28] Je pense que j'aurai besoin du même
25 nombre d'heures que ceux... celles qui ont été utilisées par la Défense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:02:34] Très bien.

27 Accordez-moi une seconde, je vais consulter mes confrères.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 Donc, après avoir délibéré sur le siège, voici quelle est la décision de la Chambre :
2 vous aurez le même nombre d'heures que la Défense, à savoir 4 heures et
3 30 minutes. Donc, il vous reste encore 1 heure 35 minutes à votre disposition, 1 heure
4 35 ; vous n'aurez pas une minute de plus, Madame Luping.
5 Et j'en reviens à ma recommandation, recommandation que j'ai présentée plusieurs
6 fois déjà. Essayez d'adapter vos questions à l'aptitude et à la volonté de réponse du
7 témoin. Alors, je sais que c'est typique pour un système *common law*... dit du *common*
8 *law*. En général, on lit les questions, mais je pense que... et on pose des questions
9 directrices. Mais je pense que des questions ouvertes, comme on dit, sont bien
10 meilleures. Mais vous aurez 1 heure 35, pas une minute de plus, demain,
11 Madame Luping.
12 Donc, nous allons, maintenant, lever l'audience...
13 Excusez-moi ? Ah, oui, oui, oui, oui.
14 Demain, nous commencerons à 9 h 30, et je pense que M^{me} Luping devrait pouvoir
15 terminer ce contre-interrogatoire lors du premier volet d'audience, qui sera
16 légèrement plus long. Donc, nous aurons une première séance de 2 heures.
17 Je pense que cela devrait vous suffire, Madame Luping, pour terminer. Donc, une
18 séance... un volet d'audience de 2 heures.
19 Et, avant de terminer, de lever l'audience, j'aimerais remercier les sténotypistes, les
20 interprètes ainsi que les agents de la sécurité qui nous ont permis de travailler avec
21 cet horaire prorogé.
22 Je vous remercie et nous nous retrouverons demain à 9 h 30.
23 M^{me} L'HUISSIER : [17:05:24] Veuillez vous lever.
24 (*L'audience est levée à 17 h 05*)